

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

*Avis n° 2024-8 du 24 décembre 2024.*

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 25 novembre 2024, par [REDACTED] attachée territoriale principale à temps complet, au sein de la commune [REDACTED], exerçant les fonctions de directrice générale des services (DGS), le référent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si en tant qu'attachée territoriale principale à temps complet, au sein de la commune [REDACTED], vous pouvez cumuler votre activité principale, DGS, avec celle de directrice du centre communal d'action social [REDACTED]

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* ».

Selon les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. / Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. / Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre* ». Par ailleurs, selon l'article 11 du même décret : « *Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : (...) 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ; (...)* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En l'espèce, la direction du CCAS [REDACTED] relève bien d'une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique qui est permise par les dispositions précitées de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Par suite, vous pouvez cumuler cette activité avec votre emploi à temps complet au sein de la commune [REDACTED].

Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 10 du même décret, cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Dès lors celle-ci devra s'effectuer en dehors de vos horaires de service et avec une amplitude horaire limitée.

Par ailleurs, ce cumul, exercé à titre accessoire, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont vous relevez, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 30 janvier 2020. Ainsi, préalablement à l'exercice de l'activité accessoire que vous vous proposez d'exercer, vous devez adresser à l'autorité dont vous relevez une demande écrite qui comprend les informations suivantes : 1°, l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; 2°, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de cette activité accessoire.

Par suite, en votre qualité d'attachée territoriale principale à temps complet au sein d'une commune, vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, la direction d'un CCAS en dehors de vos horaires de service sous réserve, au préalable, que vous ayez été autorisée par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, [REDACTED], d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».